



Accords politiques. Une ingénierie constitutionnelle africaine dans la résolution des conflits politiques et la rédaction des textes constitutionnels. Vers un droit constitutionnel afro-africain ?

NTUMBA KENA

Citer cette version :

N. KENA, « Accords politiques. Une ingénierie constitutionnelle africaine dans la résolution des conflits politiques et la rédaction des textes constitutionnels. Vers un droit constitutionnel afro-africain ? », in RDU, vol. 2, n° 1/2025, Juin 2025, pp. 163-180.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 1/2025



ACCORDS POLITIQUES. UNE INGENIERIE CONSTITUTIONNELLE AFRICAINE DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS POLITIQUES ET LA REDACTION DES TEXTES CONSTITUTIONNELS. VERS UN DROIT CONSTITUTIONNEL AFRO-AFRICAIN ?

NTUMBA KENA

*Licencié en Droit, Université Pédagogique Nationale, Kinshasa, RDC
Contacts : +243842669287, ntumbajeancedrick@gmail.com.*

RESUME

Tirée de l'expérience Congolaise, cette réflexion met en exergue la contribution de l'Afrique à la construction d'un Droit Constitutionnel afro-africain avec l'invention ingénieuse d'un mode alternatif de règlement des conflits appelé accords politiques, fondement des réformes constitutionnelles.

Mots-clés : *Accords politiques, Droit constitutionnel afro-africain, conférence nationale souveraine, pouvoir constituant révolutionnaire, Transition.*

ABSTRACT

Drawn from the Congolese experience, this reflection highlights Africa's contribution to the construction of an Afro-African Constitutional Law through the ingenious invention of an alternative dispute resolution method called political agreements, which serve as the foundation for constitutional reforms.

Keywords: *Afro-African constitutional law, sovereign national conference, revolutionary constituent power, Transition.*

INTRODUCTION

Les processus de démocratisation déclenchés depuis plus d'une décennie en Afrique passent par des chemins tortueux, plein d'embûches que les régimes africains ne savent toujours pas vaincre allégrement¹. Au frontispice des nouvelles démocraties africaines ayant vu le jour à compter des années 1990, est inscrit en lettre d'or, le concept de l'État de droit².

Les constitutions sont devenues source d'inquiétude, de dysfonctionnement des institutions, d'instabilité... Face à ceci, il semble que pour juguler ces crises, le recours aux moyens alternatifs politiques paraît inévitable.

Pour le cas de la RDC, le Professeur KAMUKUNYI la qualifie du « pays qui excelle dans la production constitutionnelle ». Donc elle est un « État producteur et consommateur des constitutions à

¹ A. KAMUKUNY MUKINAYI, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, coll. Droit et Société, 2011, p.26.

² J.M. MBOKO NDJ'ANDIMA, « *Etat de droit constitutionnel. Ancrage et implications de réalisation en République démocratique du Congo* », Thèse de doctorat, DROIT, UNIKIN, 2009-2010, p.516.

la recherche de l'identité constitutionnellement africaine »³. En réalité, il ne fait aucun doute que les accords politiques sont devenus un impératif presque axiologique dans la résolution des crises au sein de l'État. Ce faisant, ils portent un secours inestimable aux constitutions dont les mécanismes ont de la peine à prévenir et à juguler les crises politiques.

En ce sens, on peut dire que les accords politiques consolident le constitutionnalisme. Ce dernier qui est une idéologie libérale fondée sur la croyance au droit comme promoteur de l'ordre légitime universel et de la constitution comme limite à l'arbitraire du pouvoir⁴. Les accords politiques deviennent donc, des modes alternatifs de résolutions des crises en droit constitutionnel.

Seulement, leur mise en application porte un coup dur à la quintessence même du constitutionnalisme à travers ses trois facettes : la séparation de pouvoir, les droits et libertés fondamentales et la constitution⁵. Cette dernière étant vue comme un statut de l'État contenant fondamentalement l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics ainsi qu'aux droits et libertés fondamentaux (définition au sens matériel), suivant les modalités de son élaboration qui lui confèrent la valeur supérieure aux autres textes (définition formelle)⁶. Malgré sa position ou place de source première, fait place à la suprématie des arrangements politiques, qui deviennent le véritable fondement de l'État remplaçant ainsi la constitution dans le rôle qu'on lui reconnaît traditionnellement. Ce constat qui peut heurter les adeptes de l'État de droit qui est, selon Hegel, la soumission de tous y compris l'État (créateur du droit) au droit qu'il crée⁷, amène naturellement à s'interroger sur le sens qu'il faut donner au constitutionnalisme en RDC et en Afrique aujourd'hui.

La constitution est tout simplement décorée en raison de la multiplication des actes, comportements et stratégies qui sont mis en place afin de détourner celle-ci de son objectif premier, à savoir l'encadrement juridique du pouvoir dont Joël AÏVO parle comme un printemps des arrangements « *a-constitutionnels* » dont leur prolifération est un recul au constitutionnalisme.

Depuis la fin de la guerre froide, on a constaté une franche multiplication spectaculaire du nombre des processus constitutionnels⁸, surtout destinés à mettre un terme à des conflits violents ou à des profondes divisions. Pour cela, des acteurs politiques africains recourent assez fréquemment à des accords ou compromis politiques en dépit de l'ordre constitutionnel en place, pour sortir de crises nées de leurs désaccords.

Cette cohabitation des accords politiques et des textes constitutionnels est qualifiée par certains de « *Renoncement à la constitution ou de « Mise en veilleuse des règles constitutionnelles* »⁹. D'autres encore de « *Primat des normes politiques et un déclassement des règles constitutionnelles* »¹⁰.

A cette même occasion, les accords politiques deviennent la véritable source de l'exercice du pouvoir d'État¹¹. Cela, avec comme conséquence que la politique est moins saisie par le droit, que le droit par la politique,¹² au point que les arrangements et compromis politiques permettent à la politique de créer le droit, si bien qu'il est possible d'affirmer que le droit est une politique qui a réussi¹³.

Tout en affirmant comme beaucoup d'autres doctrinaires, que les négociations sont un mode de gestion des conflits en Afrique, il en résulte que ce mécanisme est un facteur utile auquel l'Afrique

³ A. KAMUKUNY MUKINAYI, *Contribution à l'étude de la fraude en Droit constitutionnel congolais*, op. cit., p.113.

⁴ K. TSHITSHI NDOUBA, *Le constitutionnalisme historique de la R.D Congo*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.17.

⁵ A. KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle du constitutionnalisme en Afrique noire francophone », in *revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, janvier/2013, p9.

⁶ R. DEBBASCH, *Droit constitutionnel*, 8^e édition, Paris, Lexis Nexis, 2012, p.26.

⁷ *Idem*, p.13.

⁸ Entendu comme plusieurs cycles constitutionnels que le RDC a connus dans son expérience de production des textes constitutionnels.

⁹ M. DJODJO FRANCISCO, « Système politique ivoirien », in *DP et SP*, n°3/2006, p.711.

¹⁰ G. PIERRE-FRANÇOIS « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », vol.42, in *Revue juridique et politique*, 1998, pp.849-866.

¹¹ J.B. DE GAUDUSSON, « Accord politique de Marcoussis, entre le droit et la politique », in *Afrique contemporaine*, 2003, pp. 41-55.

¹² *Idem*.

¹³ C'est moi qui le pense.

recourt chaque fois qu'il s'agit des réformes constitutionnelles. Dans plusieurs États, ces négociations furent faites comme levier pour la mise en place des processus constitutionnels¹⁴. Cette prolifération ou la valve des arrangements politiques, nous pousse à reconsidérer le constitutionnalisme africain et à renouveler la question de la place de tels arrangements politiques dans l'ordonnancement juridique des États africains et leurs rapports qu'ils entretiennent¹⁵.

De tous les accords politiques qu'elle a eus à connaître, la RDC a contribué à la construction d'une marque de fabrique propre à l'Afrique dans son histoire avec sa longue transition fondée sur les accords politiques et les textes constitutionnels allant de 1990 à 2003.

Comme précise bien l'exposé des motifs de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours, c'est depuis son indépendance, le 30 juin 1960, que la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques, récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs¹⁶.

Généralement, ce sont les réformes constitutionnelles qui sont à l'ordre du jour dans une transition pour la simple raison que la crise gouvernementale et la crise du pouvoir politique sont en réalité l'interface d'une crise constitutionnelle exacerbée qui s'exprime par le biais d'une revendication de légitimité pour l'exercice du pouvoir politique¹⁷, qu'il faille résorber aux moyens extra-constitutionnels que sont les accords politiques. Ainsi fut le cas de la République démocratique du Congo pendant toute la période de transition.

Mais avant tout, nous allons voir la nature hybride des accords politiques **(I)** avant de parler de leurs fonctions **(II)** et en fin, passer en revue le pouvoir constituant des accords politiques partant de l'expérience constitutionnelle congolaise de transition **(III)**.

1. LA NATURE HYBRIDE DES ACCORDS POLITIQUES

Les accords politiques sont vus par le professeur Antagana Amougou comme des conventions conclues entre protagonistes d'une crise interne dans le but de la résorber¹⁸. C'est une rencontre des volontés politiciennes sur un même point pour la résolution d'un conflit ou d'une crise politique.

Le caractère hybride des accords politiques procède du double rôle qu'ils jouent à la fois comme instrument politique et comme instrument juridique.

1.1. Accord politique comme instrument politique

Il découle de l'analyse de la définition du professeur Amougou (voir supra) que, les accords politiques sont devenus des outils privilégiés de règlement de conflit politique en Afrique. Les accords politiques constituent un instrument de pacification de la vie politique à l'interne pendant les conflits politiques.

1.2. Accord politique comme instrument juridique

En effet, selon Martin Bléo, les accords politiques naissent « *d'antagonisme et de désaccords entre les acteurs politiques ou parfois, voire souvent, d'une confrontation armée. On peut relever en tout état de cause l'existence d'une crise, dont la résolution implique la recherche de la paix par une convention politique à contenu juridique ou nécessitant des arrangements constitutionnels* »¹⁹.

Il paraît évident que cet argument du Professeur Martin Bléo (cité ci-haut), laisse entendre que les compromis politiques constituent non seulement un instrument de règlement de différends politiques à

¹⁴ Tel est le cas de la Côte d'Ivoire avec l'accord de Lina Marcoussis.

¹⁵ P. MAMBO, « rapport entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », in *Revue de droit de MCGILL*, vol. 57, n°4/2012, pp.923-949.

¹⁶ Voir l'exposé des motifs.

¹⁷ K. TSHITSHI NDOUBA, *Agonie et fin de la première République du Congo*, Kinshasa, Paris, L'Harmattan, 2018, p.25.

¹⁸ Amougou, A., « Accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique, 2008, revue de la recherche juridique, droit prospectif », cité par Patrice MAMBO, « les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit de MCGILL Law journal*, vol 7, n°4, 2012, p.924.

¹⁹ M. BLEO, « Révision de la constitution ivoirienne », in *Revue ivoirienne de droit*, n°41/2010, pp.153-164.

l'interne, mais également un instrument ayant un « *contenu juridique* »²⁰, dont le but est l'organisation des institutions politiques au sein de l'État.

C'est ce que le Professeur Jean-Louis Esambo Kangashe liste parmi les « constitutions conventionnelles²¹ » en droit constitutionnel congolais. Ainsi, nous nous retrouvons en face d'un instrument hybride à la fois politique et juridique. C'est donc une coïncidence entre droit et politique²². Cette invitation de la politique à un renouvellement de la réflexion du droit constitutionnel²³ amène les auteurs constitutionnalistes à s'interroger sur le fait que le droit politique soit un droit constitutionnel²⁴. Selon le schéma de Martin VAN VLIET et les autres, il se trouve au point focal de la sphère se situant entre la politique, le droit, le social et la culture²⁵.

2. LES FONCTIONS DES ACCORDS POLITIQUES

Dans les résolutions des conflits, les accords politiques sont une pièce maîtresse en Afrique car régissant plusieurs facteurs générateurs des crises. C'est ainsi qu'il n'est pas étonnant de les voir remplir plusieurs fonctions.

Voici les différentes fonctions essentielles des accords politiques :

- Concevoir des procédures constitutionnelles ;
- Pallier les insuffisances ou les lacunes de la constitution ;
- Établir interrègne constitutionnel ;
- Sortir de la crise ;
- Énoncer explicitement le pourquoi, les objectifs, les acteurs et le principe directeur de réformes constitutionnelles ;
- Mettre fin à une période des vives tensions entre les parties ;
- Ouvrir par conséquent, la période d'une nouvelle organisation de la vie politique²⁶.

Donc, les accords politiques viennent prouver l'incapacité des instruments classiques du droit constitutionnel à maintenir le fonctionnement régulier et harmonieux des institutions de l'État qui représente l'une de ses fonctions essentielles.

Les accords de paix s'avèrent aussi indispensables du fait qu'ils constituent une ressource apte à favoriser la conclusion d'un compromis politique devant permettre de sortir de la crise, ce qui justifie leur rattachement à la constitution.

Il est de notre droit cependant de reconnaître que c'est avec raison que Paterne MAMBO a qualifié cette façon de faire d'un : « *constitutionnalisme consensuel*²⁷ ». Car selon lui, les accords politiques dans une certaine mesure, apparaissent comme des correctifs aux défaillances des textes constitutionnels. Ils permettent donc, poursuit-il, de former ou de revenir sur certaines aberrations constitutionnelles.

Et dans ce sens, conclut-il, la constitution avantageusement améliorée, et par la même occasion, en éclairant la constitution, la convention de sortie de crise comble tout ce qui s'apparente à un vide constitutionnel et permet de résoudre les imbroglios juridiques que le constituant ou le juge n'est pas parvenu à dissiper.

Par contre, loin de nous la prétention de considérer ces accords politiques comme un pouvoir constituant dérivé comme l'estime Antagana AMOUGOU. Car seul le peuple (volonté populaire) qui

²⁰ J.B. DE GAUDUSSON, « défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in *Mélanger en l'honneur de Louis FAVOREU*, 1996, pp.619-620.

²¹ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.27.

²² J.HOUDE, et L.BENOIT, « Droit public et science politique », *Les cahiers de droit*, n°2/1965, pp.71-79.

²³ X.MAGNON, A.VIDAL NAQUET, « le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *les cahiers Portalis, association de l'institution Portalis (AIP)*, 2018, p.128.

²⁴ *Idem*, p.107.

²⁵ M.VAN VLIET, *le processus de réforme constitutionnelle et partis politiques : principes pour la pratique*, la Haye, IDEA 2012, p.9.

²⁶ *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés : dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone*, publié par la direction des affaires politiques et gouvernance démocratique de l'OIF, édité par la direction de la communication et des instances de la francophonie, 2016, p.42.

²⁷ P. MAMBO, *op cit*, p.946.

s'exprime par voie référendaire notamment sur toute question de révision constitutionnelle. Mais ça peut être, on l'estime avec Gèneviève KOUBI, un type de '*pouvoir constituant révolutionnaire ou réformateur*²⁸'.

Cette mutation de normes se justifie du fait que la constitution dans son aspect souple est appelée à se conformer aux réalités nouvelles, s'adapter au nouveau contexte socio-politique d'une société. C'est ainsi que la rigidité de la constitution est relativisée. C'est ce qui ressort de la définition de Maurice KAMTO et Bernard CHANTEBOU lorsqu'ils définissent le constitutionnalisme comme : « *un phénomène constitutionnel en mouvement dans un environnement socio-politique donné* »²⁹.

Voilà ce qui justifie ou peut justifier la juxtaposition des accords politiques et la constitution. Ce rattachement des accords politiques à la constitution découle de l'imperfection du constituant (originaire) si bien qu'il est évident d'affirmer que : tout pays n'a pas de constitution du tout, tout pays n'a pas de constitution satisfaisante non plus, tout comme tout pays est doté d'une constitution mais cette dernière doit ou peut être remplacée, modifiée ou complétée du fait notamment d'un acte générateur de compromis politique.

Ainsi, la pratique politique met inévitablement à découvert les imperfections, certaines lacunes de la constitution et il est sage d'y remédier si l'on veut garantir à celle-ci l'efficacité et la durée ou la perpétuité.³⁰

Nous comprenons jusque-là que le mouvement du droit constitutionnel tel que l'a dit KAMTO (voir supra), vient surplomber le texte constitutionnel pour atteindre le nœud du problème le plus subtile souvent méconnu par le constituant : Ce sont les pratiques politiques entre autres ; ce que J.L. Esambo considère comme du « *constitutionnalisme constitutionnel* » (voir supra) qui est un type de '*droit constitutionnel consensuel ou conventionnel*' dans lequel on recourt à la fois au texte constitutionnel et aux accords politiques en vue de résorber une crise.

Ce mécanisme de résolution de conflit politique et/ou institutionnel, est une ingénierie constitutionnelle propre aux États qui entreprennent cette démarche³¹. C'est une force à maintenir, et un gage à préserver de génération en génération en République démocratique du Congo.

Est-ce pour autant qu'on doit considérer ou tirer comme conclusion que les États qui recourent à ce modèle de constitutionnalisme ne sont pas dans un État de droit (concept déjà défini ci-haut) plutôt dans un État de dialogue où les compromis politiques, les concertations, les assises politiques sont monnaie courante et un espace régulier de règlement des conflits comme le pense le professeur Yatala Nsomwe Ntambwe ? Nous disons non ! Car se contredit-il en soutenant par contre que le droit peut être le résultat d'un dialogue entant que moyen à utiliser dans le droit.³²

Nous lui opposerons Elliot Bulmer qui a dit ceci pour le constitutionnalisme classique³³ : « *Au-delà d'être l'un des chefs-d'œuvre de la civilisation humaine de par l'expérience des pays qui ont réussi à mettre en place et à conserver un gouvernement constitutionnel et ont été à la pointe des progrès scientifiques et technologiques jouissant d'un plus grand pouvoir économique et bénéficiant d'un développement culturel plus rapide et d'un bien-être humain plus important, le constitutionnalisme malgré cela, dit-il, 'il est limité car incapable de goudronner une route ou de construire un égout et ne peut ni gérer une clinique ni administrer un vaccin ni encore moins éduquer un enfant comme de*

²⁸ G. KOUBI et R. ROMI, *Etat, constitution, loi*, Paris, Litec, 1993, pp.96-100.

²⁹ M. KAMTO, cité par P. MAMBO, *op. cit.*, p.947. ; B. CHANTEBOU, *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Armand Colin, 9^{ème} édition, 1989, p.32 ; R. FERRETTI, « cours de droit constitutionnel », Université de Metz, PUF, 1954, p.19.

³⁰ R. DEBBASCH, *Droit constitutionnel*, Paris, Lexis Nexis, 8^{ème} édition, 2012, p.289.

³¹ P. MAMBO, *op cit.*, p.950.

³² C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, « la valeur juridique de l'accord global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa en regard de la constitution du 18 février 2016 », pdf, [http:// www. Droit.congolais. Info/files/rdc. Mandat...](http://www.Droit.congolais.Info/files/rdc.Mandat...) continue, pp. 1-18.

³³ A. KAMUKUNY MUKINAYI, *Droit constitutionnel congolais, collection droit et société*, éditions universitaires africaines, 2011, p.32.

prendre soin d'une personne âgée »³⁴. D'où la nécessité de la cohabitation des constitutions et accords politiques.

L'utilisation séquencée (pour emprunter le mot de Mambo) n'empêche en rien une société de vivre un État de droit si et seulement si, ils sont (constitution et accord politique) utilisés à la limite de la compétence de l'un et de l'autre. Encore que le dialogue dont prétend YATALA pour parler d'un État de dialogue, n'est que circonstanciel.

Donc comme nous l'avions dit précédemment, il est provisoire et disparaît dès que la crise aura été résolue ou résorbée et laisse place à la constitution qui refait surface et réoccupe sa position initiale dans l'ordonnancement juridique. D'ailleurs, en ce cas on n'a pas besoin d'annuler expressément les accords politiques. Eux-mêmes disparaissent de plein droit d'un simple revers de la main.

La diversité des contextes dans lesquels ce type des constitutions a été élaboré démontre à quel point la finalité première d'une constitution peut varier.

Jean du Bois de GAUDUSSON écrit à ce sujet : « ces nouvelles utilisations modifient ensuite les caractéristiques du droit constitutionnel, elles illustrent, en premier lieu, l'internationalisation que connaît comme d'autres, le constitutionnalisme Africain »³⁵.

Le même constat est fait par le Professeur Adama Kpodar en ces termes : « *l'externalisation du pouvoir constituant notamment en crise grave au profit de la communauté internationale se reconnaît désormais une compétence constitutionnelle* »³⁶.

S'il est avéré logique d'accepter que le droit constitutionnel fût une branche du droit public interne essentiellement, les accords politiques ont redéfini cette tendance, parce que nous estimons que dans un État en crise institutionnelle, qui n'est plus maître de sa souveraineté pour exercer ses compétences. Il se retrouve dans une forme de souveraineté contrôlée avec l'externalisation, mieux l'internationalisation des accords politiques sur le champ du droit constitutionnel qui influence d'une manière ou d'une autre celui-ci.

3. LES ACCORDS POLITIQUES : EXPRESSION DU POUVOIR CONSTITUANT

Le pouvoir constituant est un pouvoir qualifié pour établir ou modifier une constitution³⁷ soit l'ensemble d'organes chargés d'élaborer la constitution³⁸. En voici les illustrations tirées de l'expérience constitutionnelle congolaise.

3.1. De 1992-1993 : Sous l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 04 aout 1992

En effet, devant la crise politique et institutionnelle qui pointait à l'horizon, le président MOBUTU prononça, le 24 avril 1990, et conformément à la constitution, un discours que l'on peut qualifier, en raison de l'importance des réformes annoncées, d'historique.

Dans cette adresse, le chef de l'État annonçait un certain nombre de mesures politiques qui, sans bénéficier du même entendement par les acteurs politiques, ont quand même été, pendant plusieurs années, au centre des discussions politiques.

On cite, notamment, en exemple, l'introduction du pluralisme politique limité à trois partis politiques, le pluralisme syndical, la dissolution du MPR, parti-État et son rôle dirigeant, la convocation d'une conférence constitutionnelle et l'organisation d'une période de transition, d'une année, débouchant sur la tenue des élections libres et démocratiques.

³⁴ E. BULMER, « qu'est-ce que la constitution : Principes et concepts. Guide introductif d'élaboration d'une constitution », *IDEA*, n°1/2021, p.16.

³⁵ J.B. DE GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », *op cit.*, pp.620-622.

³⁶ A. KPODAR, cité dans le mémoire de DEA : « La constitution à l'épreuve des accords politiques dans le nouveau constitutionnalisme africain », *présenté par Pihame BARBAKOUA*, Togo, Université de Lomé, sous la direction du professeur Adama KPODAR, 2008-2009.

³⁷ S. GUICHARD, T. DEBARD, J.L. ALBERT et al., *Lexique des termes juridiques*, 25^{ième} édition, Dalloz, 2017-2018, p.1562.

³⁸ J. DJOILI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Principes structuraux*, Tome I, p.147.

Réduisant la crise congolaise à la seule dimension constitutionnelle, le président de la République prit, dans un climat politique fort tendu, la décision d'instituer la CONFÉRENCE CONSTITUTIONNELLE³⁹ à la place d'une CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE réclamée par l'opposition et une bonne partie de la population.

Fixés pour avoir lieu le 29 avril 1991, les travaux de la conférence nationale ne commencèrent effectivement que le 7 août 1991, mais l'accentuation des pressions de l'opposition aboutit à la convocation, cette fois-ci, de la conférence nationale dont la souveraineté était délibérément évitée, aucune allusion n'ayant été faite dans les ordonnances qui l'instituèrent et la convoquèrent⁴⁰.

Composée des délégués des institutions publiques, les forces sociales et politiques et de la diaspora, la conférence nationale était, pour l'essentiel, compétente pour discuter de toutes questions d'intérêt national et, notamment, l'élaboration du projet de constitution à soumettre au référendum, la détermination du contenu de la loi électorale et du calendrier électoral ; la réalisation de ces objectifs ne s'accommodait, certainement pas d'une souveraineté limitée.

Après la certification de la conférence nationale souveraine par le président de la République, il faut procéder à l'élection du bureau dudit forum, Monsieur Mosengo sera élu le 12 décembre 1991 lors de son élection au bureau provisoire, la conférence dominée par les délégués des partis politiques de l'opposition et de la société civile proches de l'opposition, il va s'ensuivre plusieurs suspensions de la conférence dues à l'incompréhension entre le bureau provisoire dirigé par Monsieur Mosengo et le gouvernement du Premier ministre Jean Nguz a Karl-i-Bond⁴¹

Face à la gravité de la situation politique économique et sociale, des nouvelles négociations sont engagées jusqu'à l'adoption de l'acte constitutionnel par le Haut conseil de la république. Les conférenciers procédèrent le 15 août 1992 à l'élection du Premier ministre à la personne de Monsieur E. Tshisekedi.

Par manque d'une stratégie de l'opposition pour gérer le partage du pouvoir avec le président et l'obstination de ce dernier à garder la totalité du pouvoir, il va se déployer des manœuvres pour empêcher l'aboutissement d'un acte constitutionnel devant être adopté par la CNS⁴².

Le pouvoir multiplie les stratégies de harcèlement contre la CNS en remettant en place l'ancienne Assemblée nationale composée des députés de la mouvance présidentielle, dont l'ouverture de la session parlementaire ordinaire est organisée, consacrant ainsi le dédoublement des organes législatifs, le président de la conférence suspend la commission d'harmonisation de deux projets, dont l'un était présenté par l'assemblée nationale de la mouvance présidentielle et l'autre par la CNS dominée par l'opposition⁴³.

Après d'âpres négociations avec le bureau de la conférence nationale souveraine, le président de la République consentit de rouvrir ses travaux, le 6 avril 1992, avant que ce forum ne prenne, le 05 mai 1992, la résolution consacrant la souveraineté de ses décisions.

Telle une juridiction de fond statuant en premier et dernier ressort, la conférence nationale souveraine rendit des sentences obligatoires, impératives et immédiatement exécutoires, mais ironisant sur la souveraineté de la conférence nationale, le directeur du cabinet du président de la République Félix Vunduawe rassurait sur le fait que ses décisions ne franchiraient point les portes du palais du peuple, climat de méfiance qui précipita notamment la clôture, le 6 décembre 1992, de ses travaux, sans que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour ne soit épuisé⁴⁴.

L'impasse devint quasi-totale pour justifier, en vue de la sortie de crise, l'organisation des négociations politiques entre le bureau de la conférence nationale et les experts de la présidence de la

³⁹ Par son ordonnance n°91-010 du 06 mars 1991 portant création et composition de la conférence constitutionnelle publiée au journal officiel de la République du Zaïre.

⁴⁰ L'ordonnance modifiée instituant la souveraineté de la CNS.

⁴¹ E. BANYAKU LUAPE, *Palabre politique congolaise*, Kin, éd. Noraf, 2013, p.44.

⁴² F. VUNDUAWE-TE-PEMAKO, *Op. Cit.*, p.779.

⁴³ G. NSUMBU KABAMBA, *Introduction à la science politique*, Kin, éd. Univ, 2017, p.89.

⁴⁴ G. ESTIME AUNDU MATSANZ, *Dans politique et élites en RD. Congo. De l'indépendance à la troisième République*, L'Harmattan, 2015, p.226.

république lesquelles aboutirent à la signature, le 31 juillet 1992, d'un COMPROMIS POLITIQUE GLOBAL fondement de « l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition ».

Il importe de noter qu'en vue de sceller le compromis politique global ainsi conclu et d'impliquer le chef de l'État dans la dynamique de la conférence nationale souveraine, il a été convenu de sa présence à la cérémonie de signature, officielle et conjointe, dudit texte constitutionnel avec le président de la conférence nationale souveraine.

Prévue pour se dérouler au palais du peuple, cette cérémonie solennelle ne fut pas organisée, le président de la République n'ayant pas déféré à l'invitation lui adressée, reprochant ses experts de n'avoir pas suffisamment tenu compte, dans les conclusions du compromis politique global, des intérêts du régime qu'ils étaient censés protéger.

Cet acte est le premier texte constitutionnel conjoncturel de la République Démocratique du Congo, alors république du zaïre, pris à la suite de circonstances exceptionnelles⁴⁵.

Il a résulté du **compromis politique global** signé le 31 Juillet 1992 entre les délégués de la conférence Nationale souveraine et les experts de la présidence de la République. Toutefois, il n'a pas été promulgué par le président de la République.

Sous cet acte, le rôle joué par le président de la République était défini par des dispositions des articles 39 à 50. Il représentait la nation et promulguait les lois votées par le haut conseil de la République dans les quinze jours qui suivent leur réception. Passé ce délai, les lois devenaient exécutoires. Il était le chef suprême des forces armées et présidait le conseil supérieur de la défense.

Bien que séduisante, cette analyse ne rend que partiellement compte de la réalité dans la mesure où, la seule évocation de l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition suffisait pour qu'on lui reconnaisse l'existence juridique dans la perspective de la résolution du problème de dédoublement constitutionnel et institutionnel, œuvre de l'acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition du 2 avril 1993.

3.2. De 1993-1994 : Sous l'acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition du 2 avril 1993

Élaboré dans un contexte politique fort agité, l'acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition a été à la base du dédoublement constitutionnel et institutionnel. La mise au point sur le contexte de son élaboration permet de se faire une idée sur l'agencement des pouvoirs publics. Aussitôt adopté par la conférence nationale souveraine, l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition se heurta à l'opposition du chef de l'État ainsi que des partis politiques et associations de la société civile qui lui étaient, politiquement, proches.

Le climat de méfiance à l'égard de la conférence nationale souveraine et du texte constitutionnel qu'elle a produit précipita la clôture, le 6 décembre 1992, de ces travaux sans avoir épuisé son ordre du jour et notamment, sans avoir débattu des rapports des commissions d'assassinats politiques et des biens mal acquis.

À la place, il sera organisé, en parallèle, une réunion politique regroupant au palais de la nation, les forces politiques et sociales proches du président de la République que l'on nomma CONCLAVE POLITIQUE et qui adopta le 1^{er} avril 1993, « l'acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition ». Cet acte constitutionnel harmonisé est le deuxième texte constitutionnel conjoncturel de la République démocratique du Congo, alors république du zaïre.

Élaborée par les partisans du président Mobutu, en conclave au palais de la Nation du 9 mars au 19 mars 1993, il a été voté par l'ancien conseil législatif du MPR, bien que congédié par la conférence Nationale Souveraine. Cet acte fut promulgué par la loi n°93-001 du 2 avril 1993. Le pouvoir cherche un nouveau compromis en initiant des négociations entre les plates-formes politiques proches du

⁴⁵ J.L. ESAMBO KANGASHE, *Op Cit*, pp.40-44.

pouvoir et celles de l'opposition, le président Mobutu va mettre en place ce cadre de négociations au palais de la nation et les travaux débiteront en conclave dans ce palais.

Le dédoublement des institutions, qui refusa de la confrontation entre la logique de la conférence nationale souveraine du palais du peuple et celle du conclave du palais de la nation, occasionna la multiplicité des textes juridiques et provoqua une grande confusion.

Face à la situation de dédoublement institutionnel et de multiplicité des textes constitutionnels pour la période de transition et sous la pression du peuple confronté à une crise multiforme, la classe politique se voit obligée de rechercher un consensus national afin d'asseoir le fonctionnement des institutions de la République pendant la transition, sur une base juridique incontestable emportant l'adhésion de tous.

Les concertations politiques du palais du peuple seront sanctionnées par la signature d'un protocole d'accord, qui donna des orientations précises pour la fin du dédoublement des institutions de la transition et des textes constitutionnels, par la mise au point d'un seul acte dénommé acte constitutionnel de la transition.

3.3. De 1994-2003 : Sous l'acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994

La confusion créée par le dédoublement constitutionnel et institutionnel était telle que le fonctionnement des institutions politiques ne pouvait que subir le coup, au point qu'un compromis politique autour d'un seul et unique texte constitutionnel ainsi que le recadrage de la structure du pouvoir constituaient une voie de sortie indispensable.

Initiée par le président du Haut Conseil de la République avec l'accord du président de la République, les consultations politiques furent organisées au palais du peuple et aboutirent à la signature de deux accords politiques, fondement d'un nouveau texte constitutionnel.

Il s'agit du Protocole d'accord entre les délégués de la conférence nationale souveraine et ceux des forces politiques du conclave sur l'organisation et l'exercice du pouvoir pendant la transition⁴⁶ et de l'engagement particulier relatif au partage du pouvoir pendant la transition.

Faisant corps, ces deux accords politiques obéissaient aux mêmes principes d'égalité, d'éligibilité et du consensus entre les parties prenantes. C'est dans ces circonstances que fut adopté, le 8 avril 1994, un projet de constitution qui a été, un jour plus tard, promulgué comme constitution de la transition. Cet acte est le troisième texte constitutionnel conjoncturel de la République Démocratique du Congo.

Le président MOBUTU très affaibli politiquement, sa stratégie de prolongation de son règne par le truchement des nominations des premiers ministres à sa guise a révélé que le pays n'était plus gouverné, c'est à cette période que s'organise une rébellion à l'Est du pays, soutenue par deux voisins, une alliance des forces de libération est mise en place, avec à sa tête L.D. Kabila.

3.4. Sous la constitution de Transition du 4 Avril 2003

Le phénomène part d'une histoire calamiteuse du Régime Mobutiste caractérisé par une sorte de népotisme, de dictature et de tout ce qui va avec comme le non-respect de la liberté d'expression notamment.

C'est ainsi que pour contrer ces dérives de la démocratie dans une République, naîtra donc un mouvement de soi-disant de « Libérateurs » nommé Alliance des forces démocratiques pour la libération, AFDL en abrégé.

Ce mouvement qui avait comme chef de file Laurent Désiré Kabila, avait finalement atteint son objectif : Celui de chasser le président Mobutu du pouvoir et de le confisquer ledit pouvoir.

C'est ce qu'on a appelé la première guerre de la RDC et la deuxième guerre du Congo ou la première guerre africaine⁴⁷.

⁴⁶ Du 11 Janvier 1994

⁴⁷ MBUYI KABUNDA, *et al*, *La RDC, les droits humains, les conflits et la construction/ destruction de l'Etat*, éd, Inrevès et fondatio solidaritat UB, 2009, pp.43-48.

Ici, il sera question de relever deux dimensions ayant donné lieu à l'élaboration de l'accord en examen. Il s'agit de la dimension externe et la dimension interne

3.4.1. Au niveau international

Nous sommes en 1999 avec l'intervention du monde extérieur qui a prié aux antagonistes principaux acteurs de la deuxième guerre du Congo. Et pour cela, leur volonté de désister aux fléaux fut arrêtée dans un acte qu'on appelle : **Accords de Lusaka**. Ces accords qu'on a appelé Accords de cessez-le-feu.

Ces accords ont connu la participation ou les signatures des États amis ou voisins dont le Rwanda, l'Ouganda.

Ces pays déclarent mettre fin à leur offensive militaire menée depuis un peu plus d'un an en soutenant les rebelles du RCD et du MLC contre le gouvernement de Laurent Désiré Kabila soutenu à son tour par les trois alliés de la communauté (SADC), qui sont le Zimbabwe, L'Angola et la Namibie.

L'intervention de la communauté internationale se justifie du fait qu'il est reconnu un mécanisme de résolution des conflits, mieux de faire la paix dans la charte de l'organisation des nations unies dans ses dispositions relatives aux arrangements régionaux concernant les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale dans le cadre d'une action régionale appropriée⁴⁸.

C'est ainsi que le 23 juillet 1999, une lettre fut adressée au président du conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'ONU lui informant la signature de l'accord de cessez-le-feu tout en lui sollicitant la garantie en vue de la mise en œuvre dudit accord⁴⁹.

A lire l'annexe, pièce jointe des accords de Lusaka sur les modalités de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu en RDC, on dénote les piliers suivants⁵⁰ : La cessation des hostilités, Le désengagement, La libération des otages et l'échange des prisonniers de guerre, Retrait ordonné de toutes les forces étrangères, Le dialogue national, Le rétablissement de l'autorité administrative de l'État sur l'ensemble du territoire congolais, Commission mixte paritaire, Mandat de la force de maintien de la paix des nations unies (MONUC), Désarmement des groupes armés, Formation d'une armée nationale, Redéploiement des forces militaires des parties sur des positions défensives dans les zones de conflit, La normalisation de la situation le long des frontières communes entre la République Démocratique du Congo et ses voisins.

Tous ces événements se sont déroulés de manière chronométrée⁵¹. Ainsi viennent les prochaines assises : **le Dialogue inter congolais**.

3.4.2. Au niveau interne

Plus de deux ans après la signature de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, s'est ouvert officiellement le 15 octobre 2001 à Addis Abeba le dialogue inter congolais (DIC), sous l'égide de l'ancien président du Botswana, sir Ketumile Masire. Mais ce dialogue tant voulu et recherché a connu des freins et des

⁴⁸ Voir le préambule de l'accord de cessez-le-feu et lire par la même occasion l'article 52 de la charte de l'ONU.

⁴⁹ On peut dans cette lettre : « A la demande de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'accord de cessez-le-feu et des annexes y afférentes concernant la République Démocratique du Congo, signé par les dirigeants régionaux à Lusaka(Zambie) le 10 juillet 1999.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre et de l'accord de cessez-le-feu susmentionné à l'attention des membres du conseil de sécurité. Je vous serais en outre obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de l'accord comme document du conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Peter L. KASANDA.

⁵⁰ Voir l'annexe A de l'accord de cessez-le-feu.

⁵¹ Voir l'annexe B du même accord

retardements. Cela jusqu'à la mort de Laurent Désiré Kabila qui ne voulait pas partager le pouvoir⁵² avec les autres composantes et entités.

Heureusement, à la succession de son (fils), Joseph Kabila, celui-ci voulut donc reprendre les activités du dialogue même si, il était préoccupé par la consolidation de son pouvoir.

D'Addis Abeba à Gaborone, finalement, le dialogue s'est tenu. À l'issue duquel un accord fut signé à Sun City, en Afrique du Sud (il s'agit de l'accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo) connu sous le nom de l'accord de Sun City.

Un accord signé par les délégués des composantes et entités au dialogue inter congolais réunis en plénière⁵³, il est celui qui a donné lieu à l'élaboration de la constitution, pacte républicain devant organiser la transition.

La particularité dans cet accord c'est de voir, au-delà des pouvoirs judiciaire et législatif, le pouvoir exécutif fonctionne avec en son sein avec 4 sous institutions (c'est nous qui le disons) dont le président, la présidence, les vice-présidents et le gouvernement⁵⁴. C'est un exécutif que nous pensons être du type « directoire. »

Cet accord a connu la participation des composantes et entités du dialogue qui sont : Le gouvernement congolais, Le rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), Le mouvement de libération du Congo (MLC), L'opposition politique, Les forces vives, Le rassemblement congolais pour la démocratie/mouvement de libération (RCD/ML), Le rassemblement congolais pour la démocratie/RCD/N), Le Mai-Mai.⁵⁵

L'accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, est une expression des volontés des Congolais eux-mêmes à la différence des accords de Lusaka. Mais comme ce dernier (l'accord) vise la transition, il s'est fixé des objectifs à atteindre durant cette période. La transition prévue pour une durée de 2ans poursuit les objectifs dont : La réunification, La pacification, La reconstruction du pays, La restauration de l'intégrité du territoire national, La réconciliation nationale, La formation d'une armée nationale, structurée et intégrée, L'organisation d'élections libres et transparentes à tous les niveaux permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique, La mise en place des structures devant aboutir à un nouvel ordre politique⁵⁶.

Une précision mérite d'être faite : c'est de dire qu'à l'issue du dialogue inter congolais, il y a eu fraude perpétrée par le chef d'État-major, président J. Kabila et J. Pierre Bemba en prenant à l'insu des autres parties, un accord politique pour la gestion consensuelle de la transition en République Démocratique du Congo. C'est cet accord qu'on a appelé « **Accord de cascade** »⁵⁷. Ce dernier fait de Kabila président et Jean-Pierre Bemba Premier ministre et chef du gouvernement⁵⁸ n'a jamais été appliqué pour son manque de consensus.

En effet, en tant que partie intégrante de l'accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, la constitution de transition endossée et adoptée par les délégués au dialogue national le 1^{er} et le 2 avril 2003 à Sun City et promulguée le 4 Avril 2003 par le chef d'État vient donner audit accord une base et une force juridique nécessaire au fonctionnement des institutions de l'État pendant la transition.

Cette période de transition a la particularité de mettre en présence sur une même scène, en vue d'une gestion non conflictuelle de la transition, des acteurs aux intérêts divergents en provenance de l'ancien gouvernement, des forces vives et d'autres composantes et entités.

⁵² J.L. ESAMBO, *Le contexte sociopolitique, repères historiques et forces en présence : de la guerre dite de libération à l'accord global et inclusif*, in MALANDA NSUMBU (dir). *La nouvelle constitution de la transition en RDC : aspects juridiques, politiques, économiques et socioculturels*, Kin, publication de la FKA, décembre 2003, pp.12-25.

⁵³ Lire le préambule de l'accord global et inclusif sur la transition en RDC.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ Le Point I de l'accord.

⁵⁶ Lire le point II dudit accord.

⁵⁷ J.L. ESAMBO, *Op Cit*, p52. On l'a appelé ainsi pour avoir été signé dans la ville portuaire de Matadi, en province du Kongo-central, que les deux délégations se sont réunies à l'Hôtel Cascade.

⁵⁸ Art 1^{er} de l'accord politique pour la gestion consensuelle de la transition en RDC.

La constitution de transition de 4 avril 2003 a été élaborée dans le sillage de l'accord global et inclusif sur la transition et des résolutions pertinentes du dialogue inter congolais⁵⁹. Elle est par ailleurs partie intégrante de l'accord⁶⁰. C'est-à-dire qu'elle fait corps avec l'accord global et inclusif et, est non séparée de ce dernier.

Geneviève KOUBI qualifie le fait que la constitution de transition soit l'expression des volontés des belligérants, d'un constituant révolutionnaire ou réformateur.

CONCLUSION

Nous avons compris comme cela a été démontré chemin faisant, que suite à la crise de légitimité des institutions politiques et surtout en raison de l'inégalité dans la répartition du pouvoir qui a isolé une certaine fraction des composantes et entités de la gestion de la chose publique, il eût des retentissements de part et d'autre en réclamation de l'intégration dans l'organisation politique.

Pour cela, les réformes constitutionnelles étaient, sont et seront toujours une option à ne pas exclure. Lesquelles réformes n'ont été rendues possibles que par les accords politiques, ces derniers jetant les nouvelles bases pour le futur constitutionnel avec des textes constitutionnels définitifs.

Au vu de tout ce qui précède, nous considérons qu'il n'est pas l'heure pendant laquelle il faut s'éterniser dans le débat sur la valeur juridique et la place d'un accord politique vis-à-vis de la Constitution de transition, plutôt c'est une occasion de réfléchir à réinventer le futur c'est-à-dire voir dans quelle mesure se tailler sa propre famille juridique que le doyen Jonas SHAMUANA MABENGA aimait appelé le « le Droit Afro-africain », avec sa propre architecture ou son arsenal juridique congolais tout en insérant dans la hiérarchie des normes catégorielles, classification à part entière du droit constitutionnel de transition : les accords politiques, d'autant plus que ce mode de gestion des conflits crée ou tente de créer un *modus vivendi* en Afrique en général et en RDC en particulier, pour un droit constitutionnel de transition.

En tout état de cause, un mécanisme de justiciabilité de ces accords serait de mise mais de manière 'ex post facto' car, dit EMMANUEL Cartier, « En effet, antérieurement au moment constituant définitif, existe un ensemble de normes constitutif d'un véritable système juridique, partiellement formalisé certes, mais qui comporte une catégorie de normes provisoire, possédant les mêmes propriétés matérielles structurantes qu'une Constitution définitive sans en revêtir la forme. Il faut néanmoins admettre avec le professeur Pfersmann que la juridicité de ces normes ne peut être établie autrement que par un jugement ex post facto, sur la base de considérations relatives à la stabilité historique de l'ensemble normatif issu de la rupture. Tout se passe comme si ces normes comportaient une condition résolutoire reposant sur la pérennité du système dont elles sont censées permettre l'initiation ». Ceci, afin de garantir le respect et la primauté de la Constitution, transitoire soit-elle.

Au juge constitutionnel, bien que les accords politiques échappent au contrôle juridictionnel, lui peut décider un jour *mutu proprio et ex officio* en dépit de l'absence de toutes compétences, passer outre le principe de compétence d'attribution. Car le droit constitutionnel africain aurait contribué au droit constitutionnel classique.

Tenez, une chose est sûre : ce que, ce mécanisme de sortie de crise, ce type de droit constitutionnel de transition avec les accords politiques, constitue un gage à préserver. Car il tend (ce mécanisme) vers le 'le constitutionnalisme global' allant au-delà de 'l'horizon occidental'. Sauf qu'il (ce mécanisme) doit être encadré.

J'ai fait également un rêve comme TELESOPHORE ONDO : « ... nous pouvons parier que dans quelques années ou décennies, elles (ces avancées) entreront définitivement dans le patrimoine constitutionnel Africain » et j'ajoute « ... le patrimoine constitutionnel congolais ». Dans le même ordre

⁵⁹ Comme il est énoncé dans son préambule et disposé dans article 1^{er} de la constitution de 2003, JORDC, numéro spécial, 44^{ème} année, du 5 avril 2003.

⁶⁰ Le point VII de l'accord global et inclusif sur la transition en RDC.

d'idée, Jean-Louis ESAMBO soutient que : « la justiciabilité des accords politiques à la base des réformes constitutionnelles ou de leurs mises en œuvre est soutenable.

Car, essentiellement technique, ce contrôle ne porte que sur la cohérence entre la stipulation conventionnelle et la disposition constitutionnelle en vigueur. Il ressort de cette analyse que contrairement au droit français qui offre en l'absence d'un dispositif constitutionnel, formel, une passerelle au cadrage doctrinal du bloc de constitutionnalité inspirant, par la suite, l'activité du Conseil constitutionnel ; le droit congolais propose une démarche différente situant l'origine du concept dans la nomenclature des normes soumises au contrôle de constitutionnalité pour que par sa jurisprudence, le juge s'autorise à élargir son domaine d'intervention.

Par cette extension des compétences de la cour constitutionnelle, on arrive à se faire l'idée que le bloc de constitutionnalité est finalement ce que le juge décide, sa ferveur s'inscrivant toujours dans la recherche permanente des réelles intentions du constituant et de ses objectifs.

L'activité du juge se positionne donc dans l'unique et le seul cadre de la constitution, la cour constitutionnelle disposant dans ce cas, non pas d'une seule recette, mais bien de plusieurs ». Ce faisant, l'Afrique aura à apporter au rendez-vous du donner et du recevoir, celui du constitutionnalisme global avec la fameuse théorie de la mondialisation.